

**Réponses du Transporteur et du Distributeur
à la demande de renseignements numéro 3
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) CONCERNANT LA**
2 **DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE**
3 **AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)**

4 **ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES**

- 5 **1. Références :** (i) Pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, pages 10 et 11;
6 (ii) Pièce B-0021, HQT D-2, document 6, page 6.

7 **Préambule :**

8 (i) En réponse à certaines demandes de renseignements de la Régie, la demanderesse mentionne
9 que :

10 « R5.1 :[...] Depuis le moment du dépôt à la Régie des réponses à sa demande de renseignements
11 numéro 1, demande dans laquelle il était mentionné en réponse à la question 1.2 qu'Hydro-Québec ne
12 pouvait se prononcer sur le maintien de tous les actifs et passifs réglementaires dans les états
13 financiers à vocation générale, la situation a évoluée. Ainsi les comptes d'écarts qui répondent à la
14 définition d'un actif ou d'un passif financier, y compris le compte de nivellement, pourront être
15 maintenus dans les états financiers à vocation générale.

16 Dans ce contexte, un travail d'analyse sur les autres comptes réglementaires est actuellement en
17 cours pour déterminer de façon précise leur qualification ou pas. Une fois cet exercice complété,
18 Hydro-Québec sera en mesure de répondre à la présente demande de la Régie.

19 Tel que mentionné en réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la
20 Régie, Hydro-Québec a comme objectif de limiter les écarts et de faire en sorte que les états
21 financiers à vocation générale représentent fidèlement la réalité économique du Transporteur et du
22 Distributeur.

23 De plus, tel que mentionné en réponse à la question 1.1, un rapport des auditeurs indépendants
24 portant spécifiquement sur les ajustements découlant du passage aux IFRS, pour la 1ère année
25 suivant leur implantation, pourrait être soumis si la Régie le jugeait opportun.

26 [...]

27 R6.1 : Les comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier, y
28 compris le compte de nivellement climatique, pourront être maintenus dans les états financiers à
29 vocation générale. L'impact de la radiation des autres actifs et passifs réglementaires, est en cours
30 d'évaluation. » [nous soulignons]

31 (ii) En réponse à une demande de renseignements de S.É./AQLPA, la demanderesse mentionne
32 que :

33 « R1.2h) Certains coûts du PGEÉ ainsi que les comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un
34 actif ou d'un passif financier, y compris le compte de nivellement climatique, pourront être maintenus
35 dans les états financiers à vocation générale.

36 [...]

37 « R1.2i) [...] Les comptes d'écarts, y compris le compte de nivellement climatique, répondent à la
38 définition d'un actif ou d'un passif financier de la norme IAS 32, paragraphe 11. »

39 [nous soulignons]

1 **Demandes :**

2 1.1 La Régie note que la norme IAS 32 était en vigueur lors du dépôt du présent dossier. Quels
3 sont les éléments déclencheurs qui ont fait évoluer la situation selon la référence (i), entre les
4 dates du dépôt à la Régie des demandes de renseignements numéros 1 et 2?

5 **R1.1**

6 **Au moment de répondre à la demande de renseignements numéro 1 de la**
7 **Régie, le Transporteur et le Distributeur n'avaient pas complété leur**
8 **argumentaire afin de démontrer qu'ils avaient un droit légal et contractuel**
9 **de récupérer certains actifs réglementaires ou une obligation légale et**
10 **contractuelle de rembourser certains passifs réglementaires dès que les**
11 **coûts réels étaient encourus et ce, nonobstant les mécanismes existants**
12 **de prise en charge dans les tarifs futurs.**

13 **Lors du dépôt à la Régie des réponses à la demande de renseignements**
14 **numéro 2, cet argumentaire était suffisamment avancé pour obtenir**
15 **l'assurance raisonnable que certains actifs et passifs réglementaires du**
16 **Distributeur pourraient être maintenus à titre d'actifs et de passifs**
17 **financiers dans les états financiers à vocation générale.**

18 1.2 Veuillez indiquer à quelle date la demanderesse aura terminé son travail d'analyse concernant
19 la qualification des actifs et passifs financiers et sera en mesure de rendre compte du résultat à
20 la Régie, incluant la conciliation de l'actif total selon les normes IFRS et la base de
21 tarification.

22 **R1.2**

23 **Le Transporteur et le Distributeur prévoient terminer le travail d'analyse**
24 **concernant la qualification des actifs et passifs réglementaires à titre**
25 **d'actifs et passifs financiers d'ici la mi décembre 2011.**

26 1.3 Veuillez donner un aperçu, à ce jour, des actifs et passifs réglementaires du Transporteur ou
27 du Distributeur qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier de la norme
28 IAS 32, paragraphe 11. Veuillez fournir pour chacun des actifs et passifs, la justification y
29 afférant.

30 **R1.3**

31 **Les actifs et passifs réglementaires du Distributeur qui répondent à la**
32 **définition d'un actif ou passif financier selon l'IAS 32 sont essentiellement**
33 **ceux découlant, pour des éléments spécifiques, des écarts entre les**
34 **résultats prévus dans les dossiers tarifaires et les résultats réels d'une**
35 **année donnée. Ces actifs et passifs sont les suivants :**

- 36 • **Écarts de revenus liés aux aléas climatiques ;**
- 37 • **Écarts du coût annuel du service de transport pour la charge**
38 **locale ;**
- 39 • **Écarts dans les coûts d'approvisionnement en électricité**
40 **postpatrimoniale ;**
- 41 • **Écarts dans les coûts d'approvisionnement en combustible ;**
- 42 • **Écarts dans le coût de retraite.**

1 Le Distributeur a un droit, ou une obligation, légal et contractuel de
2 récupérer, ou rembourser, les écarts comptabilisés dans les actifs et
3 passifs réglementaires, dès que les résultats réels sont connus. Ce droit
4 ou obligation, selon le cas, est lié à un service déjà rendu (livraison
5 d'électricité) et non à une vente future. Ils se qualifient donc aux
6 définitions d'actifs et passifs financiers de l'IAS 32.

7 Ce lien légal et contractuel découle des principes de la *Loi sur la Régie de*
8 *l'énergie*. Pour chacun des éléments spécifiques mentionnés
9 précédemment, le Distributeur et la clientèle ne peuvent retirer des
10 avantages liés au processus de prévisions nécessaires pour établir les
11 tarifs d'une année donnée, puisque les comptes d'écarts afférents
12 assurent cette neutralité.

13 En ce qui a trait au Transporteur, comme indiqué en réponse à la
14 question 1.2, l'analyse des actifs et passifs financiers est en cours et
15 devrait être complétée d'ici la mi décembre 2011.

16 1.4 Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec à savoir s'ils
17 reconnaîtront les actifs ou passifs réglementaires du Transporteur et du Distributeur qui
18 répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier de la norme IAS 32 paragraphe 11
19 dans les états financiers à vocation générale en vertu des normes IFRS.

20 **R1.4**
21 **Voir la pièce HQTD-2, Document 1.3.**

22 1.5 Veuillez justifier en quoi le compte de nivellement de la température répond à la définition
23 d'un actif ou passif financier de la norme IAS 32 paragraphe 11 et détailler votre réponse en
24 présentant les termes énumérés au paragraphe 11 y afférant. Veuillez déposer l'opinion des
25 vérificateurs externes d'Hydro-Québec.

26 **R1.5**
27 **Le Distributeur utilise la normale climatique dans ses prévisions de ventes**
28 **d'électricité des dossiers tarifaires et cette hypothèse crée un écart avec**
29 **les résultats réels. De manière légale et contractuelle, le Distributeur et la**
30 **clientèle ne peuvent retirer des avantages liés aux aléas climatiques et le**
31 **compte d'écarts liés aux aléas climatiques répond à cet objectif de**
32 **neutralité.**

33 **Le Distributeur a un droit (obligation) légal et contractuel de récupérer**
34 **(rembourser) les écarts entre les revenus réels du Distributeur et les**
35 **revenus prévus dans les dossiers tarifaires selon la normale climatique.**
36 **Ce droit ou obligation est lié à un service rendu (livraison d'électricité) et**
37 **non à une vente future.**

38 **Voir également la pièce HQTD-2, Document 1.3.**

39 1.6 La demanderesse indique que certains coûts du PGEÉ répondent à la définition d'un actif
40 financier de la norme IAS 32 à la référence (ii) et d'autre part elle indique que certains coûts
41 répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle de la norme IAS 38. Veuillez
42 expliquer.

1 **R1.6**

2 Il est utile de préciser qu'à la réponse R1.2h de la référence (ii), la mention
 3 « qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier » doit être
 4 lue en lien avec les « les comptes d'écarts » et non avec « certains coûts
 5 du PGEÉ ».

6 En effet, les coûts du PGEÉ ne répondent pas à la définition d'un actif
 7 financier alors que certains coûts qui en font partie répondent à la
 8 définition d'une immobilisation incorporelle, par exemple les coûts de
 9 développement d'un programme.

10 En vertu de l'IAS 38, les coûts des activités de recherche, de
 11 commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale
 12 doivent être comptabilisés aux charges au moment où ils sont engagés.

13 1.7 Veuillez indiquer si les coûts du PGEÉ en vertu du traitement réglementaire actuel (qui
 14 incluent les coûts des activités de programmes de recherche, de commercialisation, de
 15 publicité, de promotion et d'administration générale) répondent à la définition d'un actif
 16 financier de la norme IAS 32. Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-
 17 Québec.

18 **R1.7**

19 **Sans objet.**

20 **Voir également la pièce HQTD-2, Document 1.3.**

21 **OBLIGATION LIÉE À LA MISE HORS SERVICE D'UNE IMMOBILISATION (OLMHS)**

- 22 2. **Références :** (i) Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 16;
 23 (ii) Dossier R-3776-2011, pièce B-0038, HQD-8, document 2, page 7;
 24 (iii) Pièce C-GRAME-0015, page 43.

25 **Préambule :**

26 (i) En réponse à une demande de renseignements, la demanderesse présente au tableau R9.2-B
 27 l'évolution du passif au titre de l'OLMHS du Distributeur et explique que :

Tableau R-9.2-B
Évolution du passif au titre de l'OLMHS – Distributeur

(en M\$)	Année témoin 2012
Solde au 31 décembre 2011	47,1
Impact IFRS	-3,9
Charge de désactualisation	2,0
Passifs réglés	-0,9
Solde au 31 décembre 2012	44,3

28

1 « La réévaluation des passifs au titre de l'OLMHS d'une immobilisation de 3,9 M\$ (tableau R-9.2-B)
 2 entraîne pour 2012 une augmentation de la charge de désactualisation de 0,2 M\$ (tableau R-9.1-B).
 3 De plus, la réduction de la valeur nette des immobilisations de 9,2 M\$ (référence (iii)) occasionnée
 4 par cette réévaluation entraîne une réduction de la charge d'amortissement de 1 M\$ et une réduction
 5 du rendement de la base de tarification de 0,3 M\$ pour l'année 2012. » [nous soulignons]

6 (ii) Dans son dossier tarifaire 2012, le Distributeur indique que, suite au passage aux normes IFRS
 7 au 1^{er} janvier 2012, une réévaluation des passifs au titre de l'OLMHS d'une immobilisation entraîne
 8 une réduction de la valeur nette des immobilisations en cause de 9,2 M\$.

9 (iii) « De plus, selon Mme Martel, lorsque l'on constate un passif, initialement ou en cours de
 10 route, on augmente un passif et on augmente l'actif immobilisé correspondant du même montant
 11 au même moment. L'actif est par la suite amorti tandis que le passif est réévalué selon IFRIC 1. »
 12 [nous soulignons]

13 **Demande :**

14 2.1 Veuillez concilier de façon détaillée le montant de -3,9 M\$ pour la réévaluation du passif au
 15 titre de l'OLMHS (référence (i)) et celui de -9,2 M\$ pour la réduction de la valeur nette des
 16 immobilisations du Distributeur (référence (ii)). Veuillez expliquer également pourquoi ce
 17 n'est pas le même montant, tel que mentionné à la référence (iii).

18 **R2.1**

19 **Le Distributeur présente ci-après la réponse à la question 19.1 de la**
 20 **demande de renseignements numéro 2 de la Régie à la pièce HQD-14,**
 21 **Document 1.3 du dossier R-3776-2011 :**

22 **Tableau R2.1**
 23 **Évolution de l'actif et du passif au titre de l'OLMHS**

(en M\$)	Actifs	Passifs
Solde au 31 décembre 2011 (PCGR)	12,4	47,1
Impacts IFRS	(9,2)	(3,9)
Adoption des IFRS (IFRS 1)	(4,6)	1,4
Réévaluation des passifs au titre de l'OLMHS d'une immobilisation (IFRIC 1)	(5,3)	(5,3)
Excédent de la réévaluation des actifs sur la valeur comptable nette affecté aux résultats nets (IFRIC 1)	0,7	-
Charge de désactualisation / charge d'amortissement	(0,2)	2,0
Passifs réglés	-	(0,9)
Solde au 31 décembre 2012 (IFRS)	3,0	44,3

24
 25 **L'IFRS 1 permet à un nouvel adoptant de ne pas se conformer aux**
 26 **dispositions de l'IFRIC 1 en ce qui concerne les variations des passifs qui**
 27 **se sont produites avant la date de transition aux IFRS.**

28 **Le Distributeur se prévaut de cette exemption pour l'adoption des IFRS au**
 29 **1^{er} janvier 2012. Ainsi, conformément à l'IFRS 1, des taux d'actualisation**
 30 **différents sont utilisés pour l'évaluation des passifs et des actifs. Cette**
 31 **exemption permise par l'IFRS 1 explique donc l'écart entre l'actif et le**
 32 **passif.**

- 1 **3. Références :** (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 18;
2 (ii) Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 4;
3 (iii) Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 6;
4 (iv) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 20.

5 **Préambule :**

6 (i) « Ainsi, le coût d'une immobilisation comprend le prix d'achat de biens ou de services, la
7 sortie de matériaux, tout coût directement attribuable aux immobilisations notamment la main
8 d'œuvre, la livraison de produits ou de services, l'estimation initiale des coûts relatifs à la mise hors
9 service de l'immobilisation et les frais financiers capitalisés. » [nous soulignons]

10 (ii) Pour le Distributeur, « *lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement est*
11 *ajouté au coût des nouvelles immobilisations et amorti sur la période applicable au nouvel actif.*

12 En vertu des IFRS, ce coût serait comptabilisé intégralement dans les résultats de l'exercice où il est
13 engagé. » [nous soulignons]

14 (iii) Pour le Transporteur, « *lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement et*
15 *les coûts de remise en état de site est [sont] ajouté[s] au coût des nouvelles immobilisations et*
16 *amorti[s] sur la période applicable au nouvel actif.*

17 En vertu des IFRS, ce[s] coût[s] serai[en]t comptabilisé[s] intégralement dans les résultats de
18 l'exercice où il est engagé. » [nous soulignons]

19 (iv) « *Le Transporteur et le Distributeur ont mis en œuvre, depuis plusieurs années, un plan de*
20 *gestion de leurs actifs duquel découlent notamment des programmes d'intervention en*
21 *environnement. Suite à l'examen des impacts prévus de ces différents programmes, le Transporteur et*
22 *le Distributeur n'ont aucune obligation implicite [...].* » [nous soulignons]

23 **Demandes :**

24 3.1 Veuillez expliquer pourquoi, selon les IFRS, les coûts de démantèlement et les coûts de
25 remise en état de sites ne sont pas compris dans l'estimation initiale de la référence (i) et
26 qu'ils seraient comptabilisés dans les charges (références (ii) et (iii)).

27 **R3.1**

28 **Selon l'IAS 16, le coût d'une immobilisation corporelle comprend**
29 **l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement**
30 **de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située,**
31 **lorsque l'entité a l'obligation juridique ou implicite de régler une obligation**
32 **afférente à la mise hors service d'une immobilisation.**

33 **Le Distributeur comptabilise déjà ces coûts dans ses immobilisations**
34 **corporelles lorsqu'il y a une obligation juridique et l'analyse effectuée a**
35 **révélé qu'il n'y avait aucune obligation implicite. Ces coûts ajoutés aux**
36 **immobilisations corporelles sont évalués selon l'IAS 37. Lorsque l'entité**
37 **n'a pas d'obligation juridique ou implicite de régler une obligation**
38 **afférente à la mise hors service d'une immobilisation, ces coûts doivent**
39 **être comptabilisés intégralement dans les résultats de l'exercice au cours**
40 **duquel ils sont engagés.**

1 3.2 Veuillez expliquer pourquoi les différents programmes d'intervention en environnement font
2 en sorte que la demanderesse n'encourt pas d'obligation implicite (référence (iv)).

3 **R3.2**

4 **Les projets d'Hydro-Québec font généralement l'objet d'une évaluation**
5 **environnementale interne. Des suivis environnementaux sont réalisés par**
6 **la suite, pendant plusieurs années, afin de vérifier l'évolution du milieu et**
7 **l'efficacité des mesures d'atténuation. L'entreprise peut ainsi apporter les**
8 **correctifs nécessaires afin d'éviter ou d'atténuer les impacts qui n'auraient**
9 **pas été prévus et parfaire ses connaissances pour améliorer ses futurs**
10 **projets.**

11 **Les programmes d'intervention en environnement visent donc à faire un**
12 **suivi des mesures d'atténuation déjà prises (ex. caractérisation et gestion**
13 **des sols, mise à niveau des équipements de protection, ajout de bassins**
14 **de rétention, murs coupe-feu, programme de récupération des huiles**
15 **usées, etc.). Ceux-ci ne contribuent donc pas à générer des obligations**
16 **implicites, mais visent au contraire à les prévenir, notamment en réduisant**
17 **les risques de fuites, de déversements accidentels et de contamination**
18 **des sols.**

19 **Par ailleurs, tel que précisé en réponse à la question 6.2 de la demande de**
20 **renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQTD-2, Document 1, le**
21 **Transporteur et le Distributeur rappellent qu'une obligation implicite est**
22 **une obligation qui découle des actions passées d'une entité lorsqu'elle a**
23 **indiqué à des tiers, par ses pratiques, sa politique affichée ou une**
24 **déclaration suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines**
25 **responsabilités. Une provision peut alors être comptabilisée lorsqu'il est**
26 **probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre**
27 **l'obligation et que le montant peut être estimé de manière fiable.**

28 **Ainsi, la seule connaissance de l'existence d'un sol contaminé n'est pas**
29 **suffisante en soi pour impliquer la reconnaissance d'une obligation**
30 **implicite.**

31 **Tel que mentionné à la référence (iv), suite à l'examen de ces différents**
32 **programmes d'intervention, le Transporteur et le Distributeur rappellent**
33 **qu'ils n'ont aucune obligation implicite visée par l'IAS 37 à comptabiliser à**
34 **ce jour.**

35 **Le Transporteur et le Distributeur ont par ailleurs signifié, en réponse à la**
36 **question 10.1 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie à la**
37 **pièce HQTD-2, Document 1.1, qu'ils considéreront, dans leurs projections**
38 **pour l'année de base et l'année témoin projetée, toute obligation implicite**
39 **visée par cette norme et pour laquelle les conditions de constatation sont**
40 **présentes à la date du dépôt d'une demande tarifaire.**

1 **PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)**

- 2 **4. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 11;
3 (ii) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 22;
4 (iii) Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, pages 28, 31 et 32;
5 (iv) Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, pages 36 à 41;
6 (v) Pièce C-UMQ-0010, pages 24 et 25.

7 **Préambule :**

- 8 (i) Le Distributeur indique que :

9 « [...] *Par ailleurs en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme une immobilisation*
10 *incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs et la durée de vie de 10 ans*
11 *est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts.* »

- 12 (ii) En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur explique que :

13 « *Le PGEÉ satisfait aux critères de la définition d'une immobilisation incorporelle car :*

- 14 • *Le PGEÉ respecte le caractère identifiable (existence de droits contractuels, signés ou*
15 *implicites) ;*
16 • *Le PGEÉ respecte le critère de contrôle (exclusivité d'Hydro-Québec pour la vente*
17 *d'électricité au Québec) ;*
18 • *Le PGEÉ respecte le critère d'avantages économiques futurs, notamment par la réduction*
19 *des achats d'électricité postpatrimoniale.*

20 *Le PGEÉ répond aux critères de comptabilisation car il est probable que les avantages économiques*
21 *futurs iront à Hydro-Québec et que les coûts du PGEÉ peuvent être évalués de façon fiable.* » [nous
22 soulignons]

- 23 (iii) Dans sa preuve, M. Jean S. Picard mentionne que :

24 « *Il est donc clair que la quasi-totalité des programmes du PGEÉ, de même que le PGEÉ dans son*
25 *ensemble, n'offrent pas de rentabilité à Hydro-Québec. Le PGEÉ ne remplit donc pas l'une des*
26 *conditions requises pour sa reconnaissance comme immobilisation incorporelle, à savoir l'avantage*
27 *économique futur fourni à Hydro-Québec.*

28 [...]

29 *Notre position selon laquelle le PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution ne pourrait pas être reconnu*
30 *comme actif incorporel selon IAS 38 est à mettre en parallèle avec celle des vérificateurs externes de*
31 *Manitoba Hydro qui ont rejeté une telle qualification comme actifs incorporels selon IAS 38 pour les*
32 *coûts de ses propres programmes d'efficacité énergétique (Demand Side Management - DSM) de*
33 *cette entreprise, quoique pour des motifs différents.*

34 [...]

35 *Manitoba Hydro comprend que ses vérificateurs externes ont jugé que ses programmes d'efficacité*
36 *énergétique ne présentaient pas le caractère « identifiable » requis de toute immobilisation*
37 *incorporelle par la norme IAS 38 :*

38 [...]

39 *Il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions, au présent dossier, sur le caractère identifiable ou*
40 *non, selon l'IAS 38, du PGEÉ, étant donné que nous avons déjà, précédemment, exprimé l'opinion*
41 *que ce poste budgétaire ne génère pas d'avantage économique futur à Hydro-Québec.* » [nous
42 soulignons]

1 (iv) Dans sa preuve, M. Jean S. Picard mentionne également que :

2 « Manitoba Hydro résume comme suit les arguments favorables et les arguments défavorables à la
3 reconnaissance des actifs et passifs réglementaires suivant le Cadre conceptuel actuel des IFRS et les
4 normes IFRS existantes telles l'IAS 38 :

5 [...]

6 Au début de 2011 en effet, la communauté des grandes firmes comptables du Canada, responsables
7 de la vérification externe de la plupart des entreprises énergétiques réglementées du Canada a
8 soutenu une interprétation généralement défavorable à la reconnaissance des actifs et passifs
9 réglementaires suivant les IFRS existantes telles l'IAS 38. [...] »

10 (v) Dans sa preuve, l'UMQ mentionne que :

11 « L'UMQ soumet que la réponse ci-dessus semble confondre l'entité Hydro-Québec et une de ses
12 composantes, le Distributeur. Les critères de l'IAS 38 doivent être examinés dans le cadre des
13 activités du Distributeur, entité réglementée par la Régie.

14 [...]

15 Le raisonnement d'Hydro Manitoba, auquel souscrit l'UMQ, révèle le « véritable bénéficiaire » des
16 avantages économiques des programmes d'efficacité énergétique.

17 [...]

18 Le PGEÉ du Distributeur s'apparente, eu égard aux avantages économiques, aux programmes de
19 Manitoba Hydro dans sa filiale de distribution de gaz.

20 [...]

21 En outre, l'UMQ soumet que même si le PGEÉ du Distributeur respectait la définition d'un actif, il
22 ne passe pas le test d'un actif identifiable. »

23 Demandes :

24 4.1 Les vérificateurs externes de Manitoba Hydro, Ernst & Young et KPMG, ont refusé de
25 reconnaître les coûts de leurs programmes en efficacité énergétique comme étant des actifs
26 incorporels sous la norme IAS 38. Veuillez commenter.

27 R4.1

28 **Afin de clarifier certains faits, Ernst & Young est l'auditeur externe de**
29 **Manitoba Hydro alors que KPMG agit comme consultant dans le projet de**
30 **conversion aux IFRS de Manitoba Hydro, selon ce qui est mentionné dans**
31 **le sommaire exécutif du document « IFRS – Status update report as at**
32 **October 31, 2010¹ » que Manitoba Hydro a déposé auprès de la Régie des**
33 **services publics du Manitoba. Ce document ne fait nullement mention**
34 **d'opinions émises par les auditeurs externes ou consultants à l'égard des**
35 **programmes en efficacité énergétique de Manitoba Hydro. D'ailleurs, la**
36 **référence (iv) précitée fait état de déclarations de Monsieur Darren Rainkie,**
37 **de Manitoba Hydro, lors de son témoignage devant le Manitoba Public**
38 **Utilities Board, tel qu'indiqué aux notes de bas des pages 38 et 39 de la**
39 **pièce C-SÉ-AQLPA-0016 (SÉ-AQLPA-2, Document 1) et non pas de**
40 **documents émanant des auditeurs externes ou de consultants de cette**
41 **société.**

42 **N'ayant pas accès à toute l'information, y compris les analyses en soutien**
43 **des motifs nécessaires pour comprendre tous les faits et circonstances**
44 **propres à Manitoba Hydro, le Transporteur et le Distributeur ne peuvent**
45 **pas commenter sur les positions comptables de cette société.**

¹ <http://www.pub.gov.mb.ca/exhibits/mh2011/Volumes/app78.pdf>

1 4.2 Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec à savoir s'ils
2 reconnaîtront les coûts du PGEÉ du Distributeur, à l'exception des coûts qui ne peuvent se
3 qualifier², comme étant des actifs incorporels en vertu des trois critères de la norme IAS 38.
4 Veuillez justifier la réponse pour chacun des critères.

5 **R4.2**

6 **Le Distributeur a déterminé que les coûts du PGEÉ, à l'exception des**
7 **coûts qui ne peuvent se qualifier, répondent à la définition d'une**
8 **immobilisation incorporelle en vertu des trois critères de l'IAS 38 :**

- 9 1. **Caractère identifiable : un actif satisfait à ce critère lorsqu'il est**
10 **séparable ou qu'il résulte de droits contractuels ou autres droits**
11 **légaux. Le Distributeur a conclu que le PGEÉ ne pouvait être**
12 **dissocié d'Hydro-Québec et a conclu qu'il découlait de droits**
13 **contractuels. Le Distributeur bénéficie d'un droit exclusif, en vertu**
14 **de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de distribuer l'électricité sur le**
15 **territoire du Québec, hormis certaines exceptions précisées à la loi**
16 **précitée. Chaque client du Distributeur qui bénéficie du PGEÉ a**
17 **donc un contrat de service avec ce dernier dont les modalités sont**
18 **déterminées par les tarifs et les conditions de service adoptés par**
19 **la Régie.**
- 20 2. **Contrôle de l'actif : Le Distributeur a le pouvoir d'obtenir les**
21 **avantages économiques futurs découlant de la ressource sous-**
22 **jacente et il peut restreindre l'accès par des tiers à ces avantages.**
23 **Le PGEÉ vise des programmes qui sont offerts à la clientèle**
24 **québécoise pour laquelle le Distributeur a l'exclusivité de la**
25 **distribution de l'électricité. Le Distributeur a donc la possibilité**
26 **d'obtenir les avantages économiques futurs découlant du PGEÉ.**
- 27 3. **Avantage économique futur : Le PGEÉ procure des avantages**
28 **économiques futurs car il permet des économies de coûts**
29 **d'approvisionnement en électricité futur.**

30 **Voir également la pièce HQTD-2, Document 1.3.**

31 4.3 Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec à savoir si la durée de
32 vie de 10 ans est toujours appropriée pour en amortir les coûts du PGEÉ du Distributeur sous
33 la norme IAS 38.

34 **R4.3**

35 **La durée de vie utile de 10 ans correspond au moindre de la durée**
36 **moyenne pondérée des programmes et de la période de récupération des**
37 **coûts accordée par la Régie.**

38 **Voir également la pièce HQTD-2, Document 1.3.**

² Notamment les coûts des activités et de programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale (Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 11).

1 **5. Référence :** Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 21, tableau R13.1.

2 **Préambule :**

3 En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur fournit un historique des données
 4 réelles 2006-2010 ainsi que celles prévues 2011-2015 des coûts du PGEÉ qui ne pourraient pas se
 5 qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle selon la norme IAS 38, notamment les coûts
 6 des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et
 7 d'administration générale.

Tableau R-13.1

Coûts des activités et de programmes (en M\$) :	2006 Réels	2007 Réels	2008 Réels	2009 Réels	2010 Réels	2011A ³ (R-3776-2011)	2012	2013	2014	2015
De recherche	3,1	2,5	6,3	5,4	6,4	7,9	9,4	9,4	9,6	10,3
De commercialisation ¹	22,7	19,7	32,8	36,2	26,3	32,8	30,3	30,0	30,8	33,1
De publicité										
De promotion										
D'administration générale	9,2	8,2	12,7	9,7	11,8	10,3	12,2	12,1	12,4	13,4
SOUS-TOTAL	35,0	30,4	51,9	51,3	44,5	50,9	51,9	51,5	52,8	56,8
Rendement évité ²							(0,3)	(4,0)	(7,3)	(10,3)
Amortissement ²							0,0	(5,3)	(10,7)	(16,1)
TOTAL							51,6	42,2	34,9	30,4

¹ Les coûts relatifs à la publicité et la promotion sont parties intégrantes des coûts globaux associés à la commercialisation.

² L'effet sur le rendement évité et l'amortissement des années 2006 à 2011 n'est pas présenté puisque ces coûts ont été capitalisés conformément aux demandes budgétaires autorisées.

³ Anticipé

8

9 **Demande :**

10 5.1 Veuillez fournir les données prévues et autorisées pour les années 2006 à 2010, selon le même
 11 niveau de détail que le tableau R-13.1. Veuillez présenter également les écarts entre les
 12 données prévues et autorisées et les données réelles, et expliquer les écarts importants le cas
 13 échéant.

14 **R5.1**

Tableau R5.1
Écarts entre les données prévues et autorisées et les données réelles

Coûts des activités et de programmes (en M\$) ² :	2006 (R-3584-2005)	2006 Réels	2007 (R-3610-2006)	2007 Réels	2008 (R-3644-2007)	2008 Réels	2009 (R-3677-2008)	2009 Réels	2010 (R-3708-2009)	2010 Réels
De recherche	6,3	3,1	6,9	2,5	9,5	6,3	10,5	5,4	11,4	6,4
De commercialisation ¹	23,2	22,7	30,3	19,7	35,9	32,8	42,5	36,2	37,3	26,3
De publicité										
De promotion										
D'administration générale	13,5	9,2	11,1	8,2	11,4	12,7	14,7	9,7	20,5	11,8
TOTAL	43,0	35,0	48,3	30,4	56,8	51,9	67,8	51,3	69,1	44,5
Écart		8,0		17,8		4,9		16,4		24,7

¹ Les coûts relatifs à la publicité et la promotion sont parties intégrantes des coûts globaux associés à la commercialisation.

² Les coûts excluent les programmes/activités conjoints avec l'Agence de l'efficacité énergétique

17

18 **De façon globale, les écarts relatifs aux coûts de recherche s'expliquent**
 19 **principalement par la réalisation d'un moins grand nombre de projets de**
 20 **recherche que prévu.**

1 Les écarts relatifs aux coûts de commercialisation, de publicité et de
2 promotion proviennent de différents éléments dont entre autres des
3 investissements moindres que prévus dans des campagnes publicitaires.
4 De plus, la révision de l'offre de programmes au marché affaires en 2010 a
5 amené le Distributeur à annuler certaines activités de commercialisation
6 initialement prévues.

7 En ce qui a trait aux coûts d'administration générale, les écarts
8 s'expliquent entre autres par des montants initialement prévus au tronc
9 commun qui ont été imputés directement aux programmes. Par ailleurs, en
10 2010, le Distributeur a dû revoir certaines activités d'évaluation en cours et
11 les reporter en 2011. De plus, une mise en concurrence systématique d'un
12 nombre restreint de firmes et l'attribution d'un volume plus important de
13 mandats en évaluation ont permis d'obtenir des prix plus concurrentiels
14 qu'initialement prévus.

- 15 **6. Références :** (i) Dossier R-3776-2011, pièce B-0037, HQD-8, document 1, page 14;
16 (ii) Pièce B-0004, HQT D-1, document 1, pages 10 et 11.

17 **Préambule :**

18 (i) Dans son dossier tarifaire 2012, le Distributeur présente sa base de tarification qui inclut entre
19 autres les comptes de frais reportés suivants :

- 20 • Programmes commerciaux;
- 21 • PGEÉ;
- 22 • Programmes et activités de l'AEÉ.

23 (ii) Dans le présent dossier, le Distributeur demande une modification des pratiques comptables
24 réglementaires reliées aux coûts du PGEÉ afin de s'harmoniser avec les normes IFRS à compter du
25 1^{er} janvier 2012.

26 « [...] Par ailleurs, en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme une immobilisation
27 incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs et la durée de vie de 10 ans
28 est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts.

29 Cependant, certains coûts du PGEÉ ne peuvent se qualifier comme coûts d'une immobilisation
30 incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation,
31 de publicité, de promotion et d'administration générale.

32 Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne
33 se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de
34 comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient
35 recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés
36 et amortis sur 10 ans. »

37 **Demandes :**

- 38 6.1 Veuillez indiquer si les pratiques comptables réglementaires reliées aux coûts des
39 Programmes commerciaux et des Programmes et activités de l'AEÉ sont conformes aux
40 normes IFRS. Si non, veuillez expliquer les différences entre les pratiques comptables
41 réglementaires et les normes IFRS, par élément.

1 R6.1

2 Programmes commerciaux

3 Selon les pratiques comptables réglementaires, les coûts des programmes
4 commerciaux associés au Programme d'utilisation efficace de l'énergie en
5 réseaux autonomes (« PUEÉRA ») sont comptabilisés à titre de frais
6 reportés et sont amortis linéairement sur une durée de 5 ans.

7 En vertu des IFRS, ces coûts seraient comptabilisés intégralement dans
8 les résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

9 Programmes et activités du ministère des Ressources naturelles et de la
10 faune (« MRNF »)

11 Le 11 novembre 2010, le gouvernement du Québec déposait le projet de loi
12 numéro 130 prévoyant, entre autres, la dissolution de l'Agence de
13 l'efficacité énergétique et le transfert de ses activités au MRNF. Depuis le
14 1^{er} juillet 2011, les activités et les employés de l'AEÉ ont été intégrés au
15 MRNF.

16 Le Distributeur tient à préciser que, bien qu'au niveau réglementaire, les
17 coûts liés au PGEÉ et à la contribution financière versée au MRNF soient
18 présentés dans deux comptes de frais reportés distincts, dans les états
19 financiers à vocation générale, la contribution financière versée au MRNF
20 fait partie intégrante des coûts du PGEÉ. Le Distributeur n'a donc pas fait
21 de distinction dans sa demande de modification de convention comptable
22 réglementaire et a considéré les deux éléments comme un tout, soit les
23 coûts liés au PGEÉ.

24 Par conséquent, les pratiques et conventions comptables décrites dans la
25 présente demande, relatives aux coûts du PGEÉ, concernent également la
26 contribution financière versée au MRNF.

27 6.2 Veuillez indiquer si les coûts des *Programmes commerciaux* et des *Programmes et activités*
28 *de l'AEÉ* incluent des coûts d'activités et de programmes de recherche, de commercialisation,
29 de publicité, de promotion et d'administration générale. Veuillez quantifier ces coûts qui ne
30 peuvent se qualifier à la norme IAS 38, séparément pour ces deux comptes.

31 R6.2

32 Programmes commerciaux

33 Les coûts des programmes commerciaux n'incluent aucun coût
34 d'activités et de programmes de recherche, de commercialisation, de
35 publicité, de promotion et d'administration générale.

36 Programmes et activités du MRNF

37 Il est probable que les coûts des programmes et activités du MRNF
38 comprennent des coûts d'activités et de programmes de recherche, de
39 commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration
40 générale. Cependant, étant donné le transfert, en juillet 2011, des
41 activités de l'AEÉ vers le MRNF, le Distributeur n'était pas en mesure,
42 lors du dépôt de sa demande tarifaire, d'évaluer la portion de sa
43 contribution qui couvre ce type de coûts.

1 6.3 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas demandé une modification des
2 conventions comptables réglementaires pour s'harmoniser aux normes IFRS pour les coûts
3 reliés *Programmes commerciaux* et des *Programmes et activités de l'AEÉ*, telle que
4 demandée pour les coûts du PGEÉ.

5 **R6.3**

6 **Programmes commerciaux**

7 **Le Distributeur considère que les pratiques comptables réglementaires**
8 **doivent être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugées**
9 **applicables. Dans ce cas-ci, le Distributeur estime que cette pratique**
10 **réglementaire est justifiée par le principe de l'équité intergénérationnelle.**
11 **Le Distributeur n'a donc pas demandé de modification de convention**
12 **comptable réglementaire puisque la pratique réglementaire est maintenue.**

13 **Programmes et activités du MRNF**

14 **Le Distributeur a présenté sa demande de modification de convention**
15 **comptable réglementaire à même celle des coûts liés au PGEÉ, tel**
16 **qu'expliqué en réponse à la question 6.1.**

17 6.4 Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec à savoir s'ils
18 reconnaîtront les coûts des *Programmes commerciaux* et des *Programmes et activités de*
19 *l'AEÉ*, à l'exception des coûts qui ne peuvent se qualifier³, comme étant des actifs incorporels
20 en vertu de la norme IAS 38.

21 **R6.4**

22 **Voir la pièce HQT-2, Document 1.3.**

23 **ACTIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (ATPC)**
24 **PASSIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (PTPC)**

25 **7. Référence :** Pièce C-ACEFQ-0006, pages 16 et 17.

26 **Préambule :**

27 Dans sa preuve, l'ACEFQ mentionne que :

28 « *Considérant l'importance de la perte actuarielle non amortie et du fait qu'il s'agit d'une projection*
29 *qui sera réévaluée en 2012, nous considérons important que l'ATPC et le PTPC fassent l'objet*
30 *d'évaluations à jour, et ce le plus rigoureusement possible, avant de penser à faire quelque transfert*
31 *que ce soit, de la valeur radiée, vers un actif réglementaire. »*

32 **Demande :**

33 7.1 Veuillez confirmer que le solde net de l'ATPC/PTPC inclus dans l'actif réglementaire
34 proposé dans la présente demande sera mis à jour avec les données réelles au
35 31 décembre 2011.

³ Notamment les coûts des activités et de programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale (Pièce B-0004, HQT-1, Document 1, page 11).

1 R7.1

2 Le solde net de l'ATPC/PTPC inclus dans l'actif réglementaire proposé
3 dans la présente demande sera mis à jour avec les données réelles au
4 31 décembre 2011 lors de l'émission des rapports annuels 2011 du
5 Transporteur et du Distributeur à la Régie, qui seront déposés au plus tard
6 60 jours suivant la publication du rapport annuel 2011 d'Hydro-Québec
7 conformément à la décision D-2002-175.

8 Par ailleurs, si la Régie en exprime le souhait, ces informations pourraient
9 lui être remises en janvier 2012 après la clôture de l'exercice financier 2011
10 d'Hydro-Québec, sous pli confidentiel car la diffusion publique de ces
11 informations ne peut pas précéder la publication des états financiers
12 consolidés vérifiés inclus au rapport annuel 2011 d'Hydro-Québec.

13 8. Référence : Pièce C-UMQ-0010, pages 8 et 9.

14 **Préambule :**

15 « En juin 2011, l'IASB a publié l'IAS 19 Employee Benefits qui amende la version antérieure de
16 l'IAS 19. Les amendements les plus significatifs sont les suivants.

17 [...]

18 Les demandes d'Hydro-Québec ne sont pas tributaires de l'IAS 19 amendé. L'UMQ y réfère parce
19 que le Transporteur et le Distributeur vont devoir, si la Régie accède à leur demande d'adopter les
20 changements comptables qui découlent de l'IAS 19, tenir compte des amendements pour les exercices
21 commençant le ou après le 1^{er} janvier 2013. D'ailleurs, comme nous le verrons par la suite, les choix
22 faits par Hydro-Québec amenuisent les écarts entre l'IAS 19 actuel et celui amendé. »

23 **Demandes :**

24 8.1 Veuillez décrire les principales modifications apportées à la norme IAS 19 publiée en
25 juin 2011 et déposer les paragraphes y afférant.

26 R8.1

27 Les principales modifications apportées à l'IAS 19, publiée en juin 2011,
28 sont les suivantes :

- 29 ➤ Élimination de la méthode du « corridor » concernant les gains et
30 pertes actuariels.
- 31 ➤ Concernant les écarts actuariels, le plafonnement de l'actif et le
32 rendement effectif des actifs du régime présentés à l'état du résultat
33 global :

34 IAS 19, paragraphe 57 d) :

35 « qu'elle détermine les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des
36 prestations définies à comptabiliser en autres éléments du résultat global. Ces
37 réévaluations comprennent :

38 i) les écarts actuariels,

39 ii) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en
40 compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre
41 des prestations définies,

42 iii) la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif à l'exclusion
43 des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le
44 passif (l'actif) net au titre des prestations définies. »

- 1 ➤ Comptabilisation immédiate des gains et pertes actuariels dans les
2 autres éléments du résultat global et interdiction de reclasser au
3 résultat net :
- 4 IAS 19, paragraphe 122 :
5 « Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies
6 comptabilisées en autres éléments du résultat global ne doivent pas être
7 reclassées en résultat net au cours d'une période ultérieure. Toutefois, l'entité
8 peut les virer à une autre composante des capitaux propres. »
- 9 ➤ Comptabilisation intégrale et immédiate en résultat net de tous les
10 coûts des services passés :
- 11 IAS 19, paragraphe 103 :
12 « L'entité doit comptabiliser en charges le coût des services passés à la
13 première des deux dates suivantes :
14 i. la date de modification ou de réduction du régime;
15 ii. la date à laquelle l'entité comptabilise les coûts de restructuration
16 correspondants ou les indemnités de cessation d'emploi
17 correspondantes. »
- 18 ➤ Remplacement du coût de financement et du rendement attendu des
19 actifs du régime par les intérêts nets sur l'actif ou le passif constaté à
20 l'état de la situation financière, ces intérêts étant évalués en fonction
21 du taux d'actualisation du régime :
- 22 IAS 19, paragraphe 123 :
23 « Le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations
24 définies doit se faire en multipliant le passif (l'actif) net au titre des prestations
25 définies par le taux d'actualisation décrit au paragraphe 83, tels que déterminés
26 au début de l'exercice... »

27 8.2 Veuillez fournir et quantifier distinctement les impacts reliés à l'application de la norme
28 révisée en juin 2011 sur le coût de retraite, les déficits des régimes et la perte nette actuarielle
29 du Transporteur et du Distributeur pour l'année témoin 2012, comme s'ils étaient appliqués
30 dès le 1^{er} janvier 2012.

31 R8.2

32 Puisque les gains et pertes actuariels sont évalués en fonction de données
33 réelles, le Transporteur et le Distributeur ne peuvent évaluer les impacts
34 reliés à l'application de l'IAS 19 révisée sur la perte nette actuarielle. Par
35 ailleurs, l'IAS 19 révisée n'a aucun impact sur le déficit comptable du
36 régime de retraite.

37 La simulation du coût de retraite 2012 comme si l'IAS 19 révisée en
38 juin 2011 s'appliquait à compter du 1^{er} janvier 2012 plutôt qu'au
39 1^{er} janvier 2013 est présentée au tableau R8.2.

1
2
3

Tableau R8.2
Coût de retraite 2012 simulé selon l'IAS 19 révisée et en vigueur
au 1^{er} janvier 2013 (en M\$)

Distributeur	90,1
Transporteur	46,2
Autres	159,7
Total Hydro-Québec	296,0

4 8.3 Veuillez indiquer à quel moment la demanderesse fera une demande à la Régie pour adopter
5 les modifications apportées à la norme IAS 19 révisée.

6 **R8.3**

7 **Le Transporteur et le Distributeur déposeront une proposition à la Régie**
8 **pour adopter les modifications à l'IAS 19 révisée lors de leurs demandes**
9 **tarifaires 2013 et 2013-2014 respectives.**

- 10 **9. Références :** (i) Pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, page 26;
11 (ii) Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 30, tableau R-9.1.

12 **Préambule :**

13 (i) « *Les revenus requis du Transporteur et du Distributeur doivent comprendre les coûts*
14 *encourus pour rendre le service ainsi que le rendement sur les actifs utiles à la prestation du service.*

15 *Les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés font partie de la rémunération globale. Le coût*
16 *de ces régimes, évalué selon les normes comptables en vigueur, doit donc être compris dans les*
17 *revenus requis.*

18 À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du
19 service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces
20 gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur. »
21 [nous soulignons]

22 (ii) La demanderesse propose de radier aux revenus requis sur une période de 12 ans, les soldes de
23 l'ATPC/PTPC au 31 décembre 2011 inclus dans leur base de tarification respective du Transporteur
24 et Distributeur. Les soldes de l'ATPC/PTPC s'expliquent essentiellement par une perte actuarielle
25 non amortie et se détaillent comme suit :

Tableau R-9.1
Composantes projetées de l'ATPC et du PTPC au 31 décembre 2011 (M\$)

	ATPC	PTPC
Hydro-Québec		
Obligations au titre des prestations constituées	(14 893)	(1 098)
Actifs des régimes	14 739	70
Coût non amorti des services passés	185	-
Perte actuarielle non amortie	2 854	242
Actif transitoire / obligation transitoire non amortie	(305)	(26)
	2 580	(812)
Quote-part Distributeur	762,4	(250,3)
Quote-part Transporteur	389,1	(127,5)

1

2 **Demandes :**

3 9.1 Si « *les gains et pertes actuariels [...] ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du*
4 *service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des*
5 *marchés* », veuillez justifier la logique d'inclure les pertes actuarielles non amorties au
6 31 décembre 2011 dans le coût de service via la radiation des soldes de l'ATPC/PTPC
7 amortie sur une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

8 **R9.1**

9 **Il est vrai que l'ATPC/PTPC résulte de la somme du déficit du régime et des**
10 **soldes non amortis, dont les pertes actuarielles. Par ailleurs, l'ATPC/PTPC**
11 **correspond à l'excédent cumulé des cotisations de l'employeur aux**
12 **régimes d'avantages sociaux sur les coûts comptabilisés (ou vice versa).**
13 **Le solde projeté de 2 580 M\$ de l'ATPC au 31 décembre 2011 résulte donc**
14 **du fait qu'Hydro-Québec aura cotisé davantage au régime de retraite**
15 **qu'elle n'aura comptabilisé de coût.**

16 **L'ATPC et le PTPC ont toujours été inscrits aux bases de tarification du**
17 **Transporteur et du Distributeur et la Régie les a reconnus afin de**
18 **permettre à ces derniers de récupérer par leurs tarifs le coût net de**
19 **financement de ces éléments.**

20 **En vertu des IFRS, l'actif (le passif) présenté au bilan d'Hydro-Québec sera**
21 **de nature différente représentant plutôt le surplus ou déficit comptable du**
22 **régime, élément qui ne correspond pas à la situation de sur/sous**
23 **financement du régime par Hydro-Québec.**

24 **Ainsi, étant donné que les surplus ou déficits comptables ne représentent**
25 **pas le financement des régimes, ils ne doivent pas être inscrits dans les**
26 **bases de tarification. De plus, le Transporteur et le Distributeur doivent**
27 **radier l'ATPC/PTPC actuellement inscrits à ce titre dans leurs bases de**
28 **tarification puisqu'ils ne correspondent plus à un actif (passif) selon**
29 **l'IAS 19. La création d'un actif réglementaire à compter du 1^{er} janvier 2012**
30 **permettra au Transporteur et au Distributeur de récupérer l'actif net**
31 **correspondant aux soldes de l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases de**
32 **tarification respectives au 31 décembre 2011.**

1 9.2 Veuillez donner un aperçu des gains actuariels sont à prévoir sur un horizon à court terme et à
 2 long terme.

3 **R9.2**

4 **Les gains et pertes actuariels correspondent à des écarts entre les**
 5 **hypothèses actuarielles (par exemple le rendement attendu sur les actifs)**
 6 **et ce qui s'est réellement produit. Il est donc impossible de prévoir les**
 7 **gains et pertes actuariels puisqu'on ne peut connaître en novembre 2011**
 8 **la situation réelle au 31 décembre 2012 ni celle des années futures.**

9 9.3 Outre le respect de la norme IAS 19, veuillez expliquer pourquoi la clientèle devra assumer
 10 les pertes actuarielles nettes non amorties au 31 décembre 2011 et ne pourra pas bénéficier
 11 des futurs gains actuariels, le cas échéant.

12 **R9.3**

13 **Voir la réponse à la question 9.1.**

14 **10. Référence :** Dossier R-3776-2011, pièce B-0025, HQD-7, document 1, page 35.

15 **Préambule :**

16 Au dossier tarifaire 2012, le Distributeur présente, au tableau 1, les composantes du coût de retraite
 17 pour la période 2010-2012.

TABLEAU 1
COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE (M\$)

	Réel 2010	Année autorisée 2011	Année de base 2011	Année témoin 2012¹
Coût des services rendus	227	283	293	276
Frais d'administration	36	34	37	37
Intérêts sur l'obligation	778	836	825	816
Rendement prévu des actifs	(918)	(965)	(1018)	(981)
Amortissement de l'actif transitoire	(152)	(152)	(152)	s/o
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	124	86	s/o
Amortissement du coût des services passés	50	50	50	s/o
Coût de retraite d'Hydro-Québec	21	210	121	148
Quote-part du Distributeur	6,2	68,0	37,7	45,8

18 ¹À compter de 2012, le coût de retraite est évalué en conformité avec la norme internationale d'information financière IAS 19. La pièce HQTD-1, document 1, section 6 de la demande conjointe R-3768-2011 présente les impacts de cette norme de même que les modalités proposées.

1 **Demande :**

2 10.1 Veuillez déposer l'évolution des composantes du coût de retraite pour chaque année
 3 historique de la période 2005-2010, selon le même format présenté en préambule pour le
 4 Transporteur et le Distributeur.

5 **R10.1**

6 **Tableau R10.1a**
 7 **Composantes du coût de retraite (M\$) – Période 2004-2006**

	Réel 2004	Année autorisée 2005	Année de base 2005	Année témoin 2006
Coût des services rendus	227	221,5	286	291
Frais d'administration	33	36	33	34
Intérêts sur l'obligation	568	616	623	639
Rendement prévu des actifs	(724)	(703)	(694)	(698)
Amortissement de l'actif transitoire	(152)	(152)	(152)	(152)
Amortissement du coût des services passés	52	44	44	39
Amortissement des (gains) et pertes actuarielles	-	-	49	72
Coût de retraite	4,0	62,5	189,0	225,0
Quote-part du Distributeur	n.d.	23,0	62,2	74,7
Quote-part du Transporteur	n.d.	12,0	33,9	41,0

8 **Tableau R10.1b**
 9 **Composantes du coût de retraite (M\$) – Période 2005-2007**

	Réel 2005	Année autorisée 2006	Année de base 2006	Année témoin 2007
Coût des services rendus	293	291	345	333
Frais d'administration	30	34	37	38
Intérêts sur l'obligation	616	639	624	679
Rendement prévu des actifs	(684)	(698)	(703)	(719)
Amortissement de l'actif transitoire	(152)	(152)	(152)	(152)
Amortissement du coût des services passés	44	39	39	39
Amortissement des (gains) et pertes actuarielles	39	72	110	82
Coût de retraite	186,0	225,0	300,0	300,0
Quote-part du Distributeur	60,9	75,0	99,5	99,5
Quote-part du Transporteur	29,7	41,0	48,8	48,8

1
2

Tableau R10.1c
Composantes du coût de retraite (M\$) – Période 2006-2008

	Réel 2006	Année autorisée 2007	Année de base 2007	Année témoin 2008
Coût des services rendus	331	333	338	319
Frais d'administration	32	38	37	39
Intérêts sur l'obligation	618	679	662	692
Rendement prévu des actifs	(695)	(719)	(742)	(790)
Amortissement de l'actif transitoire	(152)	(152)	(152)	(152)
Amortissement du coût des services passés	39	39	39	39
Amortissement des (gains) et pertes actuarielles	113	82	118	103
Coût de retraite	286,0	300,0	300,0	250,0
Quote-part du Distributeur	94,3	100,0	103,4	85,5
Quote-part du Transporteur	45,5	49,0	48,2	40,7

3
4
5

Tableau R10.1d
Composantes du coût de retraite (M\$) – Période 2007-2009

	Réel 2007	Année autorisée 2008	Année de base 2008	Année témoin 2009
Coût des services rendus	336	319	302	317
Frais d'administration	34	39	39	37
Intérêts sur l'obligation	659	692	696	737
Rendement prévu des actifs	(739)	(790)	(783)	(832)
Amortissement de l'actif transitoire	(152)	(152)	(152)	(152)
Amortissement du coût des services passés	39	39	39	31
Amortissement des (gains) et pertes actuarielles	115	103	34	37
Coût de retraite	292,0	250,0	175,0	175,0
Quote-part du Distributeur	100,8	86,0	60,1	58,5
Quote-part du Transporteur	47,5	41,0	27,8	28,2

6

1
2

Tableau R10.1e
Composantes du coût de retraite (M\$) – Période 2008-2010

	Réel 2008	Année autorisée 2009	Année de base 2009	Année témoin 2010
Coût des services rendus	285	317	161	252
Frais d'administration	31	37	30	32
Intérêts sur l'obligation	712	737	760	769
Rendement prévu des actifs	(803)	(832)	(787)	(823)
Amortissement de l'actif transitoire	(152)	(152)	(152)	(152)
Amortissement du coût des services passés	50	31	50	50
Amortissement des (gains) et pertes actuarielles	12	37	-	47
Coût de retraite	135,0	175,0	62,0	175,0
Quote-part du Distributeur	45,0	59,0	18,5	58,5
Quote-part du Transporteur	20,8	28,0	8,7	27,4

3
4
5

Tableau R10.1f
Composantes du coût de retraite (M\$) – Période 2009-2011

	Réel 2009	Année autorisée 2010	Année de base 2010	Année témoin 2011
Coût des services rendus	161	252	229	283
Frais d'administration	30	32	34	34
Intérêts sur l'obligation	760	769	778	836
Rendement prévu des actifs	(787)	(823)	(918)	(965)
Amortissement de l'actif transitoire	(152)	(152)	(152)	(152)
Amortissement du coût des services passés	50	50	50	50
Amortissement des (gains) et pertes actuarielles	-	47	-	124
Coût de retraite	62,0	175,0	21,0	210,0
Quote-part du Distributeur	19,7	58,5	6,6	68,0
Quote-part du Transporteur	9,4	27,0	3,2	33,3

6

- 1 **11. Références :** (i) Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 26;
2 (ii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6,
3 pages 14 et 17;
4 (iii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, pages
5 17 et 18;
6 (iv) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1,
7 page 20.

8 **Préambule :**

- 9 (i) La demanderesse indique que :

10 « À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation
11 du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces
12 gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur. »
13 [nous soulignons]

- 14 (ii) Dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions
15 comptables, Gaz Métro indique que :

16 « Puisque ces sommes [gains et pertes actuariels] représentent des coûts relatifs aux services rendus
17 par le personnel des activités à tarifs réglementés de Gaz Métro au cours de l'exercice et sont
18 nécessaires pour offrir le service de distribution, elles doivent être reflétées dans les tarifs et
19 intégrées au coût de service de distribution, au même titre que les salaires ou les vacances. Ainsi,
20 considérant ces caractéristiques de son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement
21 des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains
22 et pertes actuariels subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de
23 tarification, afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs et d'approuver la méthode du
24 corridor pour l'amortissement de celui-ci.

25 [...]

26 Considérant son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro
27 demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2012, les coûts des services passés
28 subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de
29 récupérer ces coûts dans les tarifs futurs selon la durée estimative moyenne d'activité des employés
30 du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes ont été effectuées,
31 conformément aux exigences du sujet FASB AS 21 715. » [nous soulignons]

32 « Gaz Métro demande également à ce que les comptes de frais reportés et le PTPD soient inclus dans
33 la base de tarification à compter du 1^{er} octobre 2012. Les comptes de frais reportés seraient amortis
34 selon différentes méthodes et périodes d'amortissement. » [nous soulignons]

- 35 (iii) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro élabore sur les raisons pour
36 lesquelles il considère que les écarts actuariels devraient affecter son coût de service.

- 37 (iv) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro indique que :

38 « Pour Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels seront
39 comptabilisés à titre de frais reportés plutôt que d'être comptabilisés dans l'avoir des
40 associés, sans affecter les résultats, tel que prévu en vertu des IFRS. Considérant la nature
41 de ce compte, toutefois, dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans APR,
42 Gaz Métro conserverait le traitement en vertu des PCGR des États-Unis qui fait l'objet de la
43 présente demande, c'est à dire :

- 44 • Réglementaire : Comptabilisation à titre de frais reportés amortis selon la méthode
45 du corridor.
- 46 • Statutaire : Comptabilisation à l'avoir des associés (cumul des autres éléments du
47 résultat global) sans amortissement ultérieur. » [nous soulignons]

1 **Demandes :**

2 La Régie observe une différence dans le choix de traitement réglementaire aux fins de fixation des
3 tarifs qui a été demandé par Hydro-Québec et par Gaz Métro, dans leurs dossiers respectifs, en ce qui
4 concerne la comptabilisation des régimes de retraite notamment le compte de frais reportés reliés aux
5 gains et pertes actuariels amortis selon la méthode du « corridor ».

6 La Régie note que Gaz Métro considère les gains et les pertes actuariels utiles à la prestation de
7 service, contrairement à la position d'Hydro-Québec.

8 11.1 Outre le respect de la norme IAS 19, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles la
9 demanderesse considère que les gains et les pertes actuariels ne devraient pas affecter son coût
10 de service pour des fins réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2012.

11 **R11.1**

12 **Le cadre réglementaire prévoit que lorsque la Régie fixe un tarif de**
13 **transport ou de distribution d'électricité, elle doit entre autres permettre un**
14 **rendement raisonnable sur la base de tarification et déterminer les**
15 **montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le**
16 **coût de la prestation du service. Ceci correspond à une réglementation**
17 **des tarifs sur la base du coût du service.**

18 **Puisqu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les gains et pertes actuariels seront**
19 **comptabilisés dans l'avoir de l'actionnaire et qu'ils ne seront jamais**
20 **reclassés au résultat net, il serait inapproprié d'affecter le coût du service**
21 **pour des fins réglementaires de gains et pertes actuariels qui ne**
22 **constitueront jamais un coût pour le Transporteur et le Distributeur, dans**
23 **ce modèle de tarification.**

24 11.2 Veuillez commenter les motifs élaborés par Gaz Métro (référence (iii)) qui justifient
25 l'inclusion des gains et pertes actuariels dans son coût de service pour des fins réglementaires.

26 **R11.2**

27 **D'entrée de jeu, le Transporteur et le Distributeur informent la Régie qu'ils**
28 **n'ont pas examiné dans son ensemble la preuve distincte déposée par**
29 **Gaz Métro au dossier R-3773-2011 puisque cette entreprise n'est pas**
30 **intervenante au présent dossier R-3768-2011. Leurs commentaires doivent**
31 **donc être reçus dans ce contexte.**

32 **Gaz Métro prévoit appliquer les PCGR des États-Unis. La norme ASC 715**
33 **Compensation – Retirement Benefits du Financial Accounting Standards**
34 **Board (FASB) prévoit que les gains et pertes actuariels soient enregistrés**
35 **aux autres éléments du résultat étendu. Ils sont ensuite amortis et**
36 **transférés vers les résultats nets selon la méthode « du corridor ».**

37 **Ainsi, en vertu des PCGR des États-Unis, l'amortissement des gains et**
38 **pertes actuariels, qui entre dans le calcul du coût des avantages du**
39 **personnel, devient un coût du service au même titre que les salaires et les**
40 **vacances.**

41 **Par contre, en vertu des IFRS, les gains et pertes actuariels ne sont jamais**
42 **reclassés au résultat net. Ils ne peuvent donc pas être considérés dans le**
43 **coût du service.**

1 11.3 Advenant le cas où la Régie demandait de créer un compte de frais reportés relatifs aux gains
2 et pertes actuariels inclus dans la base de tarification et amortis selon la méthode du
3 « corridor », veuillez indiquer les soldes de la charge du coût de retraite et du compte de frais
4 reportés pour l'année témoin 2012 du Transporteur et du Distributeur. Veuillez fournir les
5 données selon le même niveau de détail que les tableaux suivants :

- 6 • Dossier R-3776-2011, pièce B-0025, HQD-7, document 1, page 35, tableau 1;
- 7 • Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 17, tableaux 5 et 6;
- 8 • Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 19, tableau 7.

9 **R11.3**

10 **Le Transporteur et le Distributeur ne peuvent pas présenter l'impact de**
11 **l'amortissement des gains et pertes actuariels selon la méthode du**
12 **« corridor » puisqu'il est impossible d'évaluer les gains et pertes actuariels**
13 **des années 2012 à 2023.**

- 14 **12. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 14;
15 (ii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1,
16 page 20.

17 **Préambule :**

18 (i) « *En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur*
19 *proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. Cette proposition*
20 *repose sur le principe de conformité aux normes comptables en vigueur énoncé ci-dessus mais aussi,*
21 *sur les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable actuelle et ce, à des seules fins*
22 *réglementaires, notamment un maintien des estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en*
23 *place d'un deuxième système de comptabilisations des avantages du personnel.* » [nous soulignons]

24 (ii) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro indique que :

25 « *Pour Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels seront*
26 *comptabilisés à titre de frais reportés plutôt que d'être comptabilisés dans l'avoir des*
27 *associés, sans affecter les résultats, tel que prévu en vertu des IFRS. Considérant la nature*
28 *de ce compte, toutefois, dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans APR,*
29 *Gaz Métro conserverait le traitement en vertu des PCGR des États-Unis qui fait l'objet de la*
30 *présente demande, c'est à dire :*

- 31 • *Réglementaire : Comptabilisation à titre de frais reportés amortis selon la méthode*
32 *du corridor.*
- 33 • *Statutaire : Comptabilisation à l'avoir des associés (cumul des autres éléments du*
34 *résultat global) sans amortissement ultérieur.* » [nous soulignons]

35 **Demande :**

36 12.1 La Régie note que Gaz Métro indique le maintien d'une pratique réglementaire pour la
37 comptabilisation des gains et pertes actuariels dans la situation hypothétique d'une conversion
38 aux IFRS sans actifs et passifs réglementaires (APR).

39 Veuillez expliquer de façon détaillée « *les difficultés de maintenir l'application de la norme*
40 *comptable actuelle à des seules fins réglementaires et la nécessité de mettre en place un*
41 *deuxième système de comptabilisation des avantages du personnel* » (référence (i)). Une
42 conciliation de la même nature que celle effectuée pour l'actif statutaire et la base de
43 tarification peut-elle être envisagée par le Transporteur et le Distributeur?

1 R12.1

2 Au-delà du fait que ses états financiers à vocation générale n'en
3 tiendraient pas compte, Hydro-Québec considère que l'application d'une
4 pratique réglementaire fondée sur le maintien d'anciennes normes
5 comptables entraînerait des coûts supplémentaires que l'ensemble de la
6 clientèle devrait assumer.

7 Ces coûts seraient principalement attribuables aux activités suivantes :

- 8 • Encadrement comptable spécifique à cette pratique ;
- 9 • Évaluations actuarielles annuelles pour les seules fins de la
10 comptabilité réglementaire ;
- 11 • Suivi, contrôle et conciliation des données réglementaires.

12 Par ailleurs, les rapports annuels du Transporteur et du Distributeur
13 présentent déjà une conciliation entre l'actif statutaire et la base de
14 tarification, et l'actif réglementaire ATPC/PTPC qu'ils proposent d'amortir
15 sur la période de 2012 à 2023 en fera partie.

16 Enfin, quant à la proposition de Gaz Métro citée en préambule (ii), tel que
17 mentionné en réponse à la question 11.2, le Transporteur et le Distributeur
18 rappellent à la Régie qu'ils n'ont pas examiné dans son ensemble la preuve
19 distincte déposée par Gaz Métro au dossier R-3773-2011 puisque cette
20 entreprise n'est pas intervenante au présent dossier R-3768-2011. Leurs
21 commentaires doivent donc être reçus dans ce contexte.

22 Le Transporteur et le Distributeur comprennent de la réponse de
23 Gaz Métro à la Régie qu'elle s'appuie sur le fait qu'aussi longtemps que les
24 PCGR des États-Unis seront en vigueur selon leur structure actuelle, les
25 pratiques réglementaires demeureront admissibles à leur reconnaissance
26 aux états financiers à vocation générale. Gaz Métro a fait le choix d'adopter
27 les PCGR des États-Unis et sa demande R-3773-2011 y correspond.

28 Toutefois, si le Transporteur et le Distributeur comprennent ce que
29 Gaz Métro a répondu à la Régie, la conversion des PCGR des États-Unis
30 aux IFRS entraînant l'absence d'actifs et de passifs réglementaires n'est
31 qu'une hypothèse devant laquelle Gaz Métro opterait pour un traitement
32 réglementaire particulier aux seules fins de l'établissement de ses tarifs,
33 lequel traitement ne serait pas reflété dans ses états financiers à vocation
34 générale.

35 Cette approche (actif réglementaire pour les seules fins de l'établissement
36 des tarifs et non reflété aux états financiers à vocation générale) est
37 fondamentalement la même que celle proposée par le Transporteur et le
38 Distributeur en ce qui concerne le solde de l'ATPC/PTPC au 31 décembre
39 2011.

40 La différence la plus évidente entre les propositions du Transporteur et du
41 Distributeur et Gaz Métro est le maintien par cette dernière au cours des
42 années futures d'un calcul des avantages du personnel qui s'éloigne de la
43 ligne directrice établie dans les décisions antérieures de la Régie, soit de
44 maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes
45 comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions
46 comptables reconnues. Quant à eux, le Transporteur et le Distributeur, en
47 ne proposant que les modalités du recouvrement des soldes nets de

1 l'ATPC/PTPC inscrits à leurs bases de tarification respectives au
2 31 décembre 2011, soit avant le passage aux IFRS, assurent cette
3 compatibilité souhaitée par la Régie.

4 Quant à la complexité et aux coûts supplémentaires qui seraient générés
5 par le traitement hypothétique défini par Gaz Métro, le Transporteur et le
6 Distributeur se gardent d'y porter jugement, la Régie ayant cette capacité
7 et ce pouvoir.

8 Enfin, le Transporteur et le Distributeur observent, à la lecture de la
9 réponse complète de Gaz Métro à la question 10.1 de la demande de
10 renseignements numéro 1 de la Régie dont le préambule (ii) de la présente
11 question a extrait une partie, que Gaz Métro adopterait les IFRS pour les
12 autres éléments du calcul du coût des avantages du personnel. Le motif de
13 compatibilité précité semble implicite à ce choix alors qu'il ne l'est pas en
14 ce qui concerne le traitement des gains et pertes actuariels futurs, soit à
15 compter de son exercice financier 2014.

- 16 **13. Références :**
- 17 (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 14 et 15;
 - 18 (ii) Pièce C-ACEFO-0008, page 10;
 - 19 (iii) Pièce C-ACEFQ-0006, page 32 et pages 15 à 22;
 - 20 (iv) Pièce C-AQCIE-CIFQ-00012, page 14;
 - 21 (v) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0016, page 9;
 - 22 (vi) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

23 **Préambule :**

24 Dans ses décisions D-2010-020, paragraphe 53 et D-2011-028, paragraphe 143, la Régie indique que :

25 « [53] *La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions*
26 *antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables*
27 *utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues »*

28 « [143] *Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des*
29 *modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs*
30 *justes et raisonnables. »*

31 Dans le présent dossier, la Régie constate que la demanderesse et les intervenants proposent quatre
32 différents traitements réglementaires reliés aux régimes de retraites, tels que :

33 1. En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur
34 proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins réglementaires.

35 Ils proposent également que l'ATPC et le PTPC (expliqué essentiellement par une perte actuarielle
36 nette non amortie) inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au
37 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1^{er} janvier 2012, sur la période correspondant à la
38 DRMA des salariés, qui est de 12 ans.

39 Ils proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux surplus et déficits des régimes ne soit inscrit à
40 leurs bases de tarification respectives (référence (i)).

- 1 2. L'ACEFO propose de ne radier que l'impact des différences entre les normes canadiennes et les
2 IFRS et de conserver le surplus ou le déficit dans la base de tarification (référence (ii)).
- 3 3. L'ACEFQ propose que l'application de la norme IAS 19 se fasse sans la création d'un actif
4 réglementaire pour récupérer les soldes radiés d'ATPC/PTPC (référence (iii)).
- 5 4. L'AQCIE/CIFQ recommande que l'ATPC et le PTPC subsistent au-delà du passage des IFRS
6 (référence (iv)). Monsieur Maurice Gosselin indique que si les soldes non amortis au 1^{er} janvier 2012
7 relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à l'obligation transitoire non
8 amorti sont reportés et amorti sur une période de 12 ans, il faudrait en toute logique, considérer les
9 nouveaux soldes qui seront créés après le 1^{er} janvier 2012 (référence (v)).
- 10 Par ailleurs, dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions
11 comptables, Gaz Métro indique que :
- 12 5. Dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs
13 réglementaires (APR), il conserverait le traitement réglementaire qui fait l'objet de la présente
14 demande, c'est à dire la comptabilisation à titre de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels,
15 amortis selon la méthode du « corridor » (référence (vi)).

16 **Demandes :**

- 17 13.1 La Régie rappelle qu'elle a le pouvoir de déterminer des principes comptables différents de
18 ceux en vigueur selon les normes IFRS. Afin que la Régie rende une décision éclairée,
19 veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de chacun des cinq traitements
20 réglementaires proposés.

21 **13.1**

22 **Plutôt que de présenter un tableau visant à comparer de façon synthétique**
23 **les propositions fondamentalement différentes citées en préambule, le**
24 **Transporteur et le Distributeur fournissent ci-après leurs observations sur**
25 **chacune d'elles.**

26 **Proposition de l'ACEFO**

27 **D'entrée de jeu, le Transporteur et le Distributeur observent que la preuve**
28 **de cet intervenant sur ce sujet est ténue, se limitant à quatre paragraphes**
29 **dont le contenu en est plus de la nature d'une opinion.**

30 **Le Transporteur et le Distributeur ont ainsi de la difficulté à évaluer cette**
31 **proposition « de ne radier que l'impact des différences entre les normes**
32 **canadiennes et les IFRS et de conserver le surplus ou le déficit dans la**
33 **base de tarification » puisqu'elle repose sur une opinion à l'effet que « la**
34 **qualification d'un actif ou d'un passif devrait être conforme selon les**
35 **PGGR canadiens et les IFRS », énoncée sans expliquer ou décrire les**
36 **modalités et conséquences du maintien du surplus ou du déficit dans la**
37 **base de tarification au fil du temps.**

38 **Par ailleurs, le Transporteur et le Distributeur considèrent que l'inclusion**
39 **dans leurs bases de tarification du déficit (surplus) comptable du régime**
40 **de retraite n'est pas une solution adéquate. En effet, lorsque le régime de**
41 **retraite serait en situation de déficit comptable, c'est-à-dire alors que les**
42 **obligations du régime seraient plus importantes que les actifs de la caisse**
43 **de retraite, le rendement du Transporteur et du Distributeur sur leurs de**

1 bases de tarification serait réduit. Comment une telle réduction de
2 rendement pourrait-elle se justifier ? À titre d'exemple, le déficit peut
3 découler de mauvais rendements sur les marchés ou d'une baisse des
4 taux d'intérêt. Cependant, ces situations n'ont aucun lien avec les actifs
5 habituellement inclus dans la base de tarification, soit des actifs
6 nécessaires à la prestation du service.

7 De même, lorsque le régime de retraite serait en situation de surplus
8 comptable, le Transporteur et le Distributeur calculeraient un rendement
9 sur ce surplus comptable qui pourrait découler d'un très bon rendement
10 des actifs de la caisse de retraite sur les marchés.

11 Compte tenu de la nature du surplus (déficit) comptable, le Transporteur et
12 le Distributeur considèrent qu'il n'est pas approprié de les inscrire à leurs
13 bases de tarification.

14 Avec égards, le Transporteur et le Distributeur considèrent que la
15 proposition de l'intervenant ne contient pas de démonstration probante
16 d'un avantage sur lequel la Régie puisse se prononcer.

17 Proposition de l'ACEFQ

18 Le Transporteur et le Distributeur constatent que la proposition de cet
19 intervenant n'a pas été développée de façon autonome. Il s'agit
20 principalement d'un amalgame d'extraits, hors contexte, tirés de la preuve
21 de la demanderesse auxquels sont greffées quelques observations.

22 Avec égards, cette proposition omet de prendre en compte les décisions
23 antérieures de la Régie, qui a intégré l'ATPC/PTPC aux bases de
24 tarification de la demanderesse. L'intervenant propose une application
25 rétrospective du recouvrement du solde de cet actif net, ce qui est en
26 contradiction flagrante avec les décisions tarifaires antérieures de la Régie
27 qui ont inclus ces coûts pour fins d'établissement des tarifs des années
28 passées et avec les principes de tarification prospective établis de longue
29 date par la Régie (voir notamment la décision D-99-120).

30 La proposition, niant l'approche prospective préconisée par la Régie pour
31 l'établissement des tarifs et sans valablement le justifier, comporte une
32 iniquité fondamentale car elle imposerait au seul actionnaire de ces entités
33 réglementées le fardeau d'absorber des coûts déjà déterminés à plusieurs
34 reprises comme étant utiles à la prestation des services de transport et de
35 distribution d'électricité.

36 Le Transporteur et le Distributeur constatent également une contradiction
37 entre la proposition de l'intervenant (page 32 de son mémoire) et l'opinion
38 émise à la page 17 de son mémoire, soit :

39 *« Considérant l'importance de la perte actuarielle non amortie et du fait qu'il*
40 *s'agit d'une projection qui sera réévaluée en 2012, nous considérons*
41 *important que l'ATPC et le PTPC fassent l'objet d'évaluations à jour, et ce le*
42 *plus rigoureusement possible, avant de penser à faire quelque transfert que*
43 *ce soit, de la valeur radiée, vers un actif règlementaire. »*

1 **Proposition de l'AQCIE-CIFQ**

2 Le Transporteur et le Distributeur comprennent, à la lecture de la réponse
3 de l'AQCIE-CIFQ à leur demande de renseignements numéro 1, que
4 l'intervenant propose de maintenir aux bases de tarification un actif
5 correspondant à l'écart entre les cotisations et les coûts des régimes. Un
6 rendement continuerait ainsi d'être calculé sur cet actif.

7 Cette proposition implique une incohérence en ce sens qu'avec l'adoption
8 des IFRS, Hydro-Québec n'aura plus à ses états financiers un actif de cette
9 nature alors que l'intervenant propose d'en comptabiliser un au niveau
10 réglementaire. Cette situation ne se présentait pas avant l'adoption des
11 IFRS puisque l'actif et le passif relatifs aux avantages sociaux futurs
12 existaient autant aux niveaux statutaire que réglementaire.

13 La proposition du Transporteur et du Distributeur ne porte pas sur la
14 création d'un ATPC/PTPC inédit à compter de 2012 mais bien sur le mode
15 de recouvrement, par un actif réglementaire pour les fins de
16 l'établissement des tarifs, de l'actif net existant avant le passage aux IFRS,
17 actif reconnu prudemment acquis et utile par la Régie au fil de ses
18 décisions antérieures.

19 Portée à sa limite, la proposition de cet intervenant serait à l'effet que
20 l'ATPC/PTPC serait inscrit en permanence aux bases de tarification du
21 Transporteur et du Distributeur et que les clients en assumeraient ainsi les
22 frais de façon perpétuelle, ceci alors que les états financiers à vocation
23 générale de l'entreprise n'en reconnaîtraient pas l'existence.

24 Le Transporteur et le Distributeur rappellent qu'ils considèrent que le
25 choix du référentiel des IFRS est celui qui respecte la ligne directrice
26 préconisée par la Régie et citée en préambule, soit :

27 *« La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans
28 ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la
29 compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs
30 avec les conventions comptables reconnues. »*

31 Par ailleurs, ils reconnaissent et incarnent, par l'actif réglementaire qu'ils
32 proposent, le pouvoir de la Régie de déterminer des méthodes
33 d'établissement du coût du service répondant à ses objectifs, tel qu'elle le
34 cite également en préambule :

35 *« Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de
36 la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge
37 nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables. »*

38 **Proposition de Gaz Métro (Préambule 5)**

39 Le commentaire qui suit doit être reçu dans le contexte spécifié en
40 réponse aux questions 11.2 et 12.1 à l'effet que le Transporteur et le
41 Distributeur n'ont pas examiné dans son ensemble la preuve distincte
42 déposée par Gaz Métro au dossier R-3773-2011 puisque cette entreprise
43 n'est pas intervenante au présent dossier R-3768-2011.

44 En ce qui concerne la présente question, il importe de souligner que les
45 référentiels utilisés par Hydro-Québec (IFRS) et Gaz Métro (PCGR des
46 États-Unis) diffèrent de façon importante puisque l'International

1 **Accounting Standards Board (IASB) ne s'est pas prononcé de façon**
2 **définitive sur le traitement des activités réglementées et que le référentiel**
3 **IFRS n'admet pas la méthode du corridor pour le traitement des gains et**
4 **pertes actuariels tandis que le référentiel du FASB permet l'application de**
5 **toute méthode réglementaire satisfaisant à ses critères.**

6 **Voir également la réponse à la question 12.1.**

7 13.2 Veuillez adresser spécifiquement dans votre réponse à la question précédente le traitement
8 réglementaire relié aux gains et pertes actuariels.

9 **13.2**

10 **Voir les réponses aux questions 12.1 et 13.1.**

11

HAUSSES TARIFAIRES

12 **14. Références :** (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 48;
13 (ii) Pièce C-ACEFQ-0006, page 25.

14 **Préambule :**

15 (i) En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur indique que :

16 « *Le Distributeur n'est pas en mesure de produire l'impact des modifications des méthodes*
17 *comptables découlant du passage aux normes IFRS sur les ajustements tarifaires pour les années*
18 *2013 et 2014, tel que demandé par la Régie. Toutefois, ces modifications de méthodes comptables ne*
19 *devraient entraîner aucune hausse supplémentaire à celle de 2012 au cours des années suivantes* ».
20 [nous soulignons]

21 (ii) Dans sa preuve l'ACEFQ mentionne que :

22 « *Autrement dit HQD considère que les modifications comptables proposées provoqueront des*
23 *hausse tarifaires inférieures à 1,1 % après 2012. Il demeure qu'H.Q. veut éviter des augmentations*
24 *tarifaires trop importantes mais néglige de considérer les hausses tarifaires significatives qui*
25 *prendront effet à partir de 2014, suite à la hausse progressive du tarif patrimonial, la vision de*
26 *stabilité tarifaire d'HQ nous apparaît à courte vue. On peut ainsi s'attendre à ce que les tarifs d'H.Q.*
27 *augmentent de près de 35 % (ou 6% par année) de 2014 à 2018, due à la hausse du tarif patrimonial*
28 *et à la hausse générale des autres coûts d'HQT et d'HQD d'environ 2 % par année (voir tableau sur*
29 *le chiffrier Excel).L'impact des normes IAS 38 et IAS 19 risque donc d'exercer des pressions à la*
30 *hausse sur les tarifs à venir, ce qui pour nous contreviendra à l'objectif de stabilité tarifaire.* » [nous
31 soulignons]

32 **Demande :**

33 14.1 Est-ce que le scénario évoqué par l'ACEFQ est plausible et si oui, est-ce que le Distributeur
34 entend proposer une approche axée sur la stabilité tarifaire qui tiendrait compte des
35 augmentations du coût du patrimonial prévu en 2014? Veuillez élaborer.

1 R14.1

2 Le Distributeur confirme que l'augmentation du coût des
3 approvisionnements patrimoniaux aura un impact à la hausse sur les tarifs
4 à compter de 2014. Cependant, il réfute l'affirmation de l'ACEFQ à l'effet
5 que « *l'impact des normes IAS 38 et IAS 19 risque donc d'exercer des*
6 *pressions à la hausse sur les tarifs à venir ...* » citée au préambule (ii). En
7 effet, à l'exception de l'impact dans leur première année d'application, soit
8 en 2012, le Distributeur n'anticipe pas de hausses additionnelles découlant
9 de l'application de ces normes puisque leur impact sur les tarifs de
10 2012-2013 se maintiendra au cours des années suivantes.

11 Cela dit, sachant que la hausse du coût des approvisionnements
12 patrimoniaux aura un impact à la hausse sur les tarifs à venir et compte
13 tenu de la préoccupation de la Régie envers « *une approche axée sur la*
14 *stabilité tarifaire* », le Transporteur et le Distributeur sont ouverts à
15 reconsidérer leur proposition d'amortir les soldes des ATPC/PTPC sur
16 12 ans si la Régie juge qu'une période d'amortissement plus courte, par
17 exemple 5 ans, serait plus appropriée.

18 La période de 12 ans, initialement proposée, représente la *durée résiduelle*
19 *moyenne d'activité des salariés*, soit celle pendant laquelle les employés
20 visés par ces avantages du personnel rendront des services à l'entreprise
21 et à ses clients ; cette méthode était celle reconnue par les normalisateurs
22 comptables.

23 L'application d'une période d'amortissement de 5 ans, plutôt que de
24 12 ans, aurait comme effet d'augmenter de 80 M\$ les revenus requis 2012
25 du Distributeur. Par contre, un amortissement plus rapide des soldes des
26 ATPC/PTPC se traduirait aussi par une économie de charges financières
27 pour la clientèle.

28 Dans ce contexte, le Transporteur et le Distributeur sont prêts à considérer
29 un amortissement des soldes des ATPC/PTPC sur 5 ans.

30 Advenant que la Régie retienne une période d'amortissement de 5 ans, les
31 dossiers tarifaires R-3777-2011 du Transporteur et R-3776-2011 du
32 Distributeur devront être ajustés en conséquence.